

Arrêt

n° 211 208 du 18 octobre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A.-S. ROGGHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle n'étaye par aucun nouvel élément.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.1. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre d'une précédente demande de

protection internationale, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande de protection internationale de la partie requérante dans son arrêt n°198.468 du 23 janvier 2018. Il a rappelé dans cet arrêt que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la menace de persécution ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut entraîner l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que l'[Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection ». Il a jugé qu'en l'espèce, la requérante ne démontrait aucunement qu'il lui était impossible d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités.

3.3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides constate, sans être sérieusement contredit, que la requérante n'a remis aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

3.4. A l'audience la requérante dépose une lettre de sa mère à laquelle est jointe une attestation médicale constatant qu'une dame [M.C], présentée comme la sœur de la requérante, a été excisée. Le Conseil constate que cette attestation avait déjà été prise en compte dans l'arrêt n°198.468 précité. Quant à la lettre de la mère de la requérante, elle ne fournit aucun élément nouveau de nature à modifier le constat posé dans cet arrêt, à savoir que la requérante ne démontre pas qu'il lui est impossible d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités .

4. Il s'ensuit que la requérante ne produit aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART